



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 31 octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Claude Jorda, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Rectificatif à la décision fixant un délai

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense
Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Le représentant légal des
victimes a/0001/06 à a/0003/06**
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

**Le représentant légal de la
victime a/0105/06**
Mme Carine Bapita Buyangadu

NOUS, Claude Jorda, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Requête aux fins de modifier la classification des documents » (« la Requête de la Défense »)¹ déposée le 30 octobre 2006 par la Défense, dans laquelle celle-ci demande « que la Chambre préliminaire ordonne que les deux documents qui constituaient [l'annexe portant la cote] ICC-01/04-01/06-Conf-AnxB2 soient reclassifiés “public”² »,

VU la norme 34 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, conformément au chapeau de la norme 34 du Règlement de la Cour, le juge unique peut fixer, pour le dépôt d'une réponse, un délai différent de celui des 21 jours prévu à la norme 34-b,

¹ ICC-01/04-01/06-627.

² Requête de la Défense, p. 3.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que l'Accusation doit déposer le vendredi 3 novembre 2006 à 16 heures au plus tard sa réponse éventuelle à la Requête de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Claude Jorda
Juge unique

Fait le mardi 31 octobre 2006

À La Haye (Pays-Bas)